

approprié de négociateurs et l'agent négociateur qui représente le groupe négociateur. Il n'a rien à voir avec la définition des directeurs.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Le Comité accepte-t-il que cette lettre fasse partie de nos délibérations? Elle m'a été adressée en ma qualité de président.

Des VOIX: Approuvé.

M. BELL (Carleton): Relativement à l'article 19, monsieur le président, l'Institut professionnel a demandé s'il fallait exiger la consultation des associations de fonctionnaires avant de promulguer les règlements. Je n'ai pas de vues bien définies sur la question, mais je pense que nous devrions l'examiner. Je vois que l'Association du service civil du Canada a proposé une certaine forme d'appel en ce qui regarde les règlements. Je ne trouve pas le mémoire en ce moment.

M. LOVE: Monsieur le président, quant à la première question, je trouve que nous serions dans la même situation que si nous exigeons que le gouverneur général ait l'obligation statutaire de consulter les associations de fonctionnaires avant de procéder à des nominations. La question est de savoir qui la commission doit consulter avant d'établir des règlements. Rien dans les dispositions ne s'oppose à ce que la commission consulte n'importe quelle association, ni qu'elle demande conseil à qui elle le désire. Toutefois, exiger que la loi lui enjoigne de le faire placerait la commission dans une fausse situation, à mon sens, parce qu'il n'existe pas d'association reconnue par la loi. Je pense que la raison présentée précédemment s'applique à ce cas.

M. BELL (Carleton): J'espère que la commission montrera assez de sagesse pour consulter certaines des principales associations.

M. LOVE: Quant au deuxième point soulevé par M. Bell, savoir ménager une forme d'appel des décisions de la commission à une autre autorité, je signale qu'en plus du fait qu'à ma connaissance, il n'y a aucun précédent à cet effet dans la législation sur les relations de travail, je crois savoir qu'en conséquence du fusionnement de l'Association du service civil du Canada et de sa fédération avec l'Alliance de la fonction publique du Canada, il existe une entente, selon le mémoire soumis au Comité à titre de supplément; permettez que je le cite:

«L'Association du service civil du Canada consent maintenant à abandonner sa prise de position en faveur de celle de l'Alliance de la fonction publique du Canada, laquelle croit que la Commission des relations de travail dans la fonction publique devrait posséder toute autorité d'établir les règlements qui régissent ses pouvoirs et ses fonctions.»

Ainsi, je pense que nous pouvons prendre pour acquit que dans ce cas les représentations ont été retirées.

M. LEWIS: Je ne m'objecte pas à l'alinéa (k) qui, je pense, en est un d'importance. Il prévoit que la commission peut faire des règlements relatifs aux modalités de la certification du conseil d'une association d'employés. Je ne m'y objecte pas, mais j'ai une répulsion presque instinctive à autoriser la commission à établir les rapports entre les associations constituantes d'employés, entre les employés qui en font partie et les employeurs. Pourquoi la commission doit-elle avoir ce pouvoir? Pourquoi les associations qui forment leur conseil n'auraient-elles pas le droit de déterminer elles-mêmes leur rapports?

M. LOVE: Monsieur le président, nous avons révisé le texte de ce paragraphe à la lumière des représentations qui ont été faites au Comité et nous en convenons, il convient d'y apporter certains changements. En vérité, l'intention première était de tenter de refléter dans l'alinéa (k) le type de responsabilité